

avis. Lorsque ces renseignements parviennent à Ottawa, les médecins consultants en prennent connaissance avant de les soumettre à la commission qui établit le degré d'invalidité. Puis le dossier est transmis au comptable en chef qui donne suite à la décision de la commission en versant le montant de la pension.

On voudra bien noter qu'en étudiant les demandes la Commission a constaté que dans un grand nombre de cas les dossiers indiquaient clairement que l'invalidité était antérieure au service et, de fait, dans des milliers de cas il en est fait mention dans la formule d'enrôlement. Lorsqu'un examen des dossiers démontre qu'il n'y a pas eu aggravation imputable au service, la Commission statue qu'il s'agit "d'un état d'origine antérieure à l'enrôlement qui n'a pas été aggravé par le service". La décision rendue à cet égard est la décision initiale, comme on l'appelle, et le requérant a le droit de porter plus loin sa réclamation. La procédure à suivre est énoncée dans la loi.

Tout d'abord, le requérant a droit de renouveler sa demande devant la Commission en fournissant des preuves supplémentaires. De fait, il n'est pas limité à un seul renouvellement, mais il peut s'y représenter aussi souvent qu'il le désire afin d'établir sa réclamation. La Commission examine la demande minutieusement et avec sympathie à la lumière de l'exposé contenu dans la formule d'enrôlement, celle qui est complétée durant le service, et l'historique de son cas après le licenciement, puis rend une décision de renouvellement.

Ensuite, le requérant a encore le droit, lorsque sa réclamation n'est pas confirmée, de demander à comparaître devant un tribunal d'appel de la Commission siégeant dans sa localité. La réclamation est entendue par trois commissaires, dont aucun n'a eu à se prononcer antérieurement sur sa réclamation. Le tribunal est saisi d'une réclamation entièrement nouvelle et sa décision se fonde sur les preuves apportées à l'audience par le requérant, son avocat et ses témoins. Soit dit en passant, le requérant et ses témoins sont dédommagés de leurs dépenses et du temps qu'ils perdent pour assister à ces audiences. Ces tribunaux d'appel de la Commission se déplacent dans tout le Canada. D'ordinaire, deux tribunaux d'appel siègent chaque semaine dans différentes localités. Je suis heureux de dire que la plupart des causes sont entendues peu de temps après qu'elles sont déclarées prêtes.

Troisièmement, la loi des pensions porte que la décision d'un bureau d'appel est définitive. Toutefois, aux termes de l'article

[L'hon. M. Gregg.]

58 (4), "une requête fondée sur quelque erreur dans la décision d'un bureau d'appel, en raison d'une preuve qui n'a pas été produite ou pour une autre cause, est recevable par la Commission". La demande est alors entendue par trois commissaires désignés à cette fin par le président. Si le bureau accorde la permission d'étudier de nouveau la demande, il en constitue immédiatement une nouvelle pour ce qui est de la procédure. Autrement dit, il étudie la demande primitive et, au besoin, passe à une nouvelle demande et à l'appel.

Les députés apprendront avec intérêt que la loi des pensions prévoit que lorsque la demande n'est pas intégralement accordée,

la Commission doit notifier par écrit et sans retard sa décision au requérant, en énonçant au long ses motifs, et elle doit avertir ce requérant qu'il peut demander une seconde audition devant la Commission sur soumission d'une preuve additionnelle, ou devant un bureau d'appel de la Commission en personne ou par ou avec un représentant, avec ou sans preuve additionnelle, et qu'il peut obtenir gratuitement l'aide du Bureau des vétérans ou d'un bureau de service d'une organisation de vétérans, ou d'un autre représentant, à ses propres frais, pour la préparation et la présentation de sa requête.

Chaque décision rendue par la Commission contient les raisons qui l'ont motivée et lorsque la demande est refusée, le requérant reçoit d'ordinaire tous les renseignements relatifs aux raisons pour lesquelles on n'a pas bien accueilli sa réclamation.

Je tiens à ajouter que le Bureau des vétérans, qui fait partie de mon ministère, possède à Ottawa un avocat en chef des pensions et un personnel, et dans chaque bureau régional il y a un ou plusieurs avocats qui sont ordinairement des avoués spécialement habitués à préparer et présenter des réclamations. Ils ont accès à tous les documents rédigés au cours du service des militaires et aussi, bien entendu, aux dossiers du ministère. Les requérants peuvent recourir à eux tout à fait gratuitement. En outre, dans la présentation des réclamations, les bureaux de service de certains organismes nationaux d'ex-militaires rendent d'excellents services qui sont fort appréciés.

Voilà un aperçu de la méthode suivie lorsqu'un requérant réclame le droit à une pension pour invalidité. Pour compléter ma déclaration, peut-être ferais-je bien de donner des précisions sur la méthode suivie dans le calcul du montant de la pension à payer pour une invalidité reconnue imputable au service. J'ai déjà dit que des médecins examinateurs de la commission des pensions assurent leurs services en diverses régions et, autant que possible (je parle de réclamations relatives à la seconde guerre mondiale) la Commission